

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2019

DELIBERATION N° 144/2019

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	18 OCTOBRE 2019	18 OCTOBRE 2019
40	25	31		
OBJET : CONVENTION DE REFET D’EFFLUENT AVEC L’ASCO DES VIDANGES				
EXPOSE : Convention de rejet des effluents des stations d’épuration de Mas Blanc des Alpilles et de Saint-Etienne du Grès avec l’ASCO des Vidanges				

L’an deux mille dix-neuf,

le vingt-quatre octobre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la Commune d’Eygalières, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI Président.

PRESENTS : MMES et M. BASSO Gilles, BLANC Patrice, BONI Maryse, CALLET Marie-Pierre, CAVIGNAUX Michel, CHERUBINI Hervé, FAVERJON Yves, FENARD Michel, GALLE Michel, GARCIN-GOURILLON Christine, GARNIER Gérard, GESLIN Laurent, HALDY Jean, JODAR Jacques, LICARI Pascale, MANGION Jean, PELISSIER Aline, PRIEUR DE LA COMBLE Inès, ROGGIERO Alice, SANTIN Jean-Denis, SAUTEL Jack, SCIFO-ANTON Sylvette, VENNIN Benoit, VIDAL Denise, WIBAUX Bernard

ABSENTS : MMES ET MM. ABIDI Nadia, AOUN Danièle, GATTI Régis, GUENOT Jacques, GUIGNARD Stephan, GUILLOT Pierre, LEMOIGNE Chantal, MILAN Henri, PEROT-RAVEZ Gisèle

PROCURATIONS :

- De M. BLANC Michel à M. FAVERJON Yves
- De M. BONET Michel à MME. VIDAL Denise
- De M. DELON Pascal à M. GARNIER Gérard
- De MME. GAZEAU-SECRET Anne à M. GALLE Michel
- De MME. JODAR Françoise à M. CHERUBINI Hervé
- De MME. LAUBRY Patricia à M. WIBAUX Bernard

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2121-15 et L5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vallée des baux-Alpilles,

Considérant que la Communauté de communes est gestionnaire de stations d'épuration des Communes de Mas Blanc des Alpilles et de Saint Etienne du Grès qui déversent leurs eaux usées dans les canaux suivants : Canal du Vigueirat , Roubine de la Terrenque, Gaillet du Cours du Loup.

Considérant que l'Association syndicale des Vidanges est propriétaire desdits canaux ;

Considérant que le rejet d'effluent des stations d'épuration des Communes de Mas Blanc des Alpilles et de Saint Etienne du Grès a un impact sur les écoulements desdits canaux ;

Monsieur le Président explique à l'assemblée que c'est à la CCVBA, gestionnaire des stations d'épuration, de s'acquitter de ces redevances.

Monsieur le Président précise qu'une redevance annuelle sera versée par la CCVBA à l'ASCO des Vidanges au titre d'aggravation de servitude par le rejet d'effluent d'eaux usées. Il souligne que l'application d'un forfait par abonné permet d'éviter une fluctuation trop importante d'une année sur l'autre et surtout une dépense prévisible pour la CCVBA, ainsi la redevance due à l'ASCO des Vidanges évoluera chaque année en fonction du nombre d'abonnés.

Il a été convenu de retenir les modalités de calcul suivantes : la redevance annuelle sera calculée à partir d'un montant de 12,50 € pour la 1^{ère} année, multiplié par le nombre d'abonnés au réseau d'assainissement constaté sur les deux communes au 31 décembre de l'année N-1.

Monsieur le Président précise que ce montant correspond aux conventions antérieures signées.

Délibère :

Article 1 : **approuve** la convention de rejet portant autorisation de rejet d'effluent des stations d'épuration de Mas Blanc des Alpilles et de Saint-Etienne du Grès, jointe en annexe, laquelle fixe les modalités de calcul des redevances liées à ces rejets.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer avec l'ASCO des Vidanges la convention portant autorisation du rejet d'effluent des stations d'épuration et fixant les modalités de calcul des redevances liées à ces rejets, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Par : **POUR : 31 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.